

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 04 AVRIL 2019**

Délibération
n° 2019.04.049

**Règlement Local de
Publicité
intercommunal (RLPi)
- débat sur les
orientations
générales**

LE QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 mars 2019**

Secrétaire de séance : Véronique DE MAILLARD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Monique CHIRON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Mireille RIOU à Gérard DEZIER, Alain THOMAS à Gérard ROY

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Jean-Marc CHOISY, Karen DUBOIS, Jeanne FILLOUX, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, Eric SAVIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2019

**DELIBERATION
N° 2019.04.049**

SCHEMA DIRECTEUR DU COMMERCE

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) - DEBAT SUR LES
ORIENTATIONS GENERALES**

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document qui adapte, sur un territoire donné, les règles fixées par le code de l'environnement en matière d'installation de publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de mieux les intégrer au paysage.

GrandAngoulême mène une politique volontariste en matière de transition énergétique et de protection de l'environnement :

- La charte paysagère du SCoT,
- La démarche Territoire à énergie positive,
- Le PLUi avec la préservation et la valorisation des cônes de vue,
- Le schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Ainsi, le RLPi devra s'inscrire en cohérence avec ces documents.

L'élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité à venir des 4 RLP communaux existants (fixée par la loi Grenelle II au 13 juillet 2020) et d'assurer une cohérence de traitement, à l'échelle des 38 communes, entre des lieux présentant les mêmes réalités physiques.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'un plan local d'urbanisme, la délibération n°209 du 28 juin 2018 a prescrit les objectifs du futur règlement local et les modalités de concertation mises en œuvre tout au long de la procédure.

En novembre 2018, un diagnostic a été réalisé permettant d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

Concernant la publicité :

- la majeure partie du territoire est couverte par des lieux d'interdiction absolue de la publicité (sans dérogation possible par le RLPi) : il s'agit des lieux situés hors agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route (ensemble bâti rapproché) ainsi que des sites classés et réserve naturelle (ex : remparts d'Angoulême);
- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de la publicité (le RLPi pouvant y déroger, en listant alors le ou les types de publicité admis). Il s'agit des sites inscrits (ex : vallée des Eaux claires), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, champ de visibilité jusqu'à 500m autour de chaque monument historique) ainsi que du site patrimonial remarquable d'Angoulême ;
- enfin, des secteurs se situent complètement hors des lieux protégés précités : il s'agit principalement de secteurs d'habitat, de zones commerciales et d'activités et de certaines séquences d'axes traversants.

Plus de 300 dispositifs publicitaires de plus de 7m² ont été relevés, majoritairement des dispositifs scellés au sol avec affiche de 12m², situés sur les axes routiers les plus empruntés (rue Saint Jean d'Angély à Saint-Yrieix sur Charente, rue du Général Leclerc et rue de Paris à Gond-Pontouvre, avenue de la République à L'Isle d'Espagnac, avenue Charles de Gaulle à Soyaux, rue de Navarre et route de Bordeaux à Angoulême...) et sur le domaine ferroviaire.

Concernant les enseignes, deux typologies sont identifiées : celles des zones commerciales et d'activité et celles traditionnelles des centre-bourgs. A noter que les enseignes en secteur sauvegardé d'Angoulême (devenu site patrimonial remarquable) sont particulièrement bien intégrées (réalisation en lettres et signes découpés, nombre limité d'enseignes perpendiculaires par établissement...).

A l'instar du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations du futur RLPi doivent être soumises au débat du conseil communautaire.

Ce débat est une étape majeure dans le processus d'élaboration du RLPi. Les orientations mises en débat sont le résultat d'un travail de concertation et d'échanges qui a mobilisé les élus municipaux, les personnes publiques associées, le conseil de développement, les organismes principalement concernés (professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement et du patrimoine) ainsi que toute personne intéressée.

Sur le fondement du diagnostic, les orientations soumises au débat du conseil communautaire affirment les principes de la ligne directrice des politiques publiques d'aménagement et de développement du territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême. Ces orientations sont les suivantes :

Orientation commune à la publicité et aux enseignes :

Dans le cadre de sa politique transition énergétique et afin de maîtriser les consommations d'énergie sur GrandAngoulême, il est proposé d'imposer l'extinction des publicités et enseignes lumineuses en étendant la plage horaire d'extinction entre 22h et 7h (au lieu de 1h-6h prévus par la réglementation nationale).

En matière de publicité

- Dans les lieux présentant un intérêt paysager et patrimonial ou faisant l'objet d'une protection (abords de monuments historiques, sites inscrits, site patrimonial remarquable, cônes de vue...), il est proposé d'admettre uniquement la publicité supportée par les 5 catégories de mobilier urbain listées par le code de l'environnement, dans la limite de 2m² pour la publicité (y compris numérique à Angoulême) sur mobilier d'information à caractère général ou local.
- En dehors de ces lieux, l'application de la réglementation nationale, très protectrice, serait maintenue dans les 20 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Angoulême. Ce régime juridique pourrait également s'appliquer à des communes faisant partie de l'unité urbaine, mais présentant les mêmes réalités paysagères que les 20 communes davantage rurales. Ce pourrait être le cas de Balzac, Linars, Mornac, Trois Palis, Voeuil et Giget. Enfin, la réglementation nationale des communes n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants pourrait aussi s'appliquer à d'autres communes, pour les parties de leur territoire justifiant une protection renforcée.
- En dehors des lieux protégés, le RLPi ne pouvant qu'édicter des règles plus restrictives que la réglementation nationale, sans aboutir à une interdiction totale de publicité, il est proposé d'instaurer, par zones, des règles locales de réduction de la surface unitaire maximale d'affichage des dispositifs muraux et scellés au sol (8m² et moins), et de densité (nombre de dispositifs admis par linéaire de façade d'une unité foncière).

En matière d'enseignes

Compte tenu à la fois du durcissement des règles nationales opéré par la réforme Grenelle II, et du fait que, dès lors qu'il existe un RLP, toute installation d'enseigne est soumise à autorisation préalable du maire, avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France en abords de monuments historiques et site patrimonial remarquable, il est proposé :

- De conserver l'application de la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activités ;
- D'instaurer, pour les enseignes traditionnelles, sur tout le territoire, des prescriptions simples permettant de préserver la qualité des centres-bourgs et centres-villes, sans entraver pour autant le dynamisme du commerce local. Ces prescriptions pourraient être renforcées pour le secteur sauvegardé (site patrimonial remarquable) d'Angoulême.

Vu l'avis favorable du bureau du 14 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission de Proximité, Equilibre et Identité Territoriale du 21 mars 2019,

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

Je vous propose :

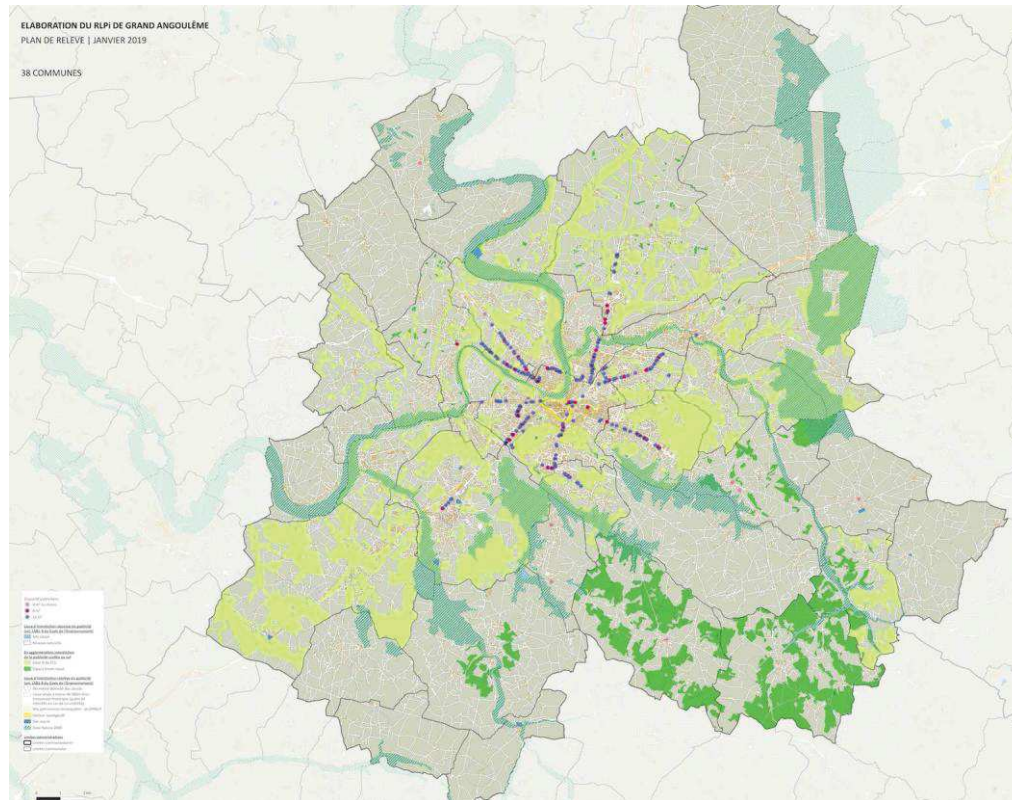
DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal;

DE PRENDRE ACTE de l'état d'avancement des réflexions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 11 avril 2019	<u>Affiché le :</u> 12 avril 2019

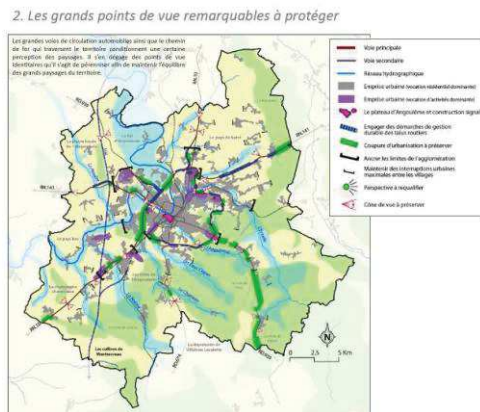
ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



ORIENTATIONS GENERALES

L'élaboration du RLPi s'inscrit en complémentarité de documents communaux et supra-communaux tendant à la protection de l'environnement, notamment:

Charte paysagère SCOT

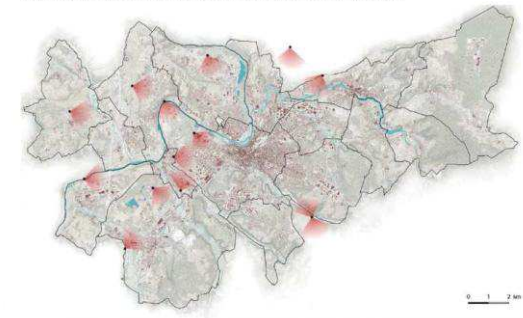


TEPOS



Cônes de vue PLUi

- Préserver et valoriser les points de vue emblématiques - Intégrer les cônes de vue sur le grand paysage au sein du parti d'aménagement des secteurs de développement du territoire (zones A Urbaniser)
- Aménager les accès et les lieux pour la contemplation des paysages



Site Patrimonial Remarquable ANGOULEME

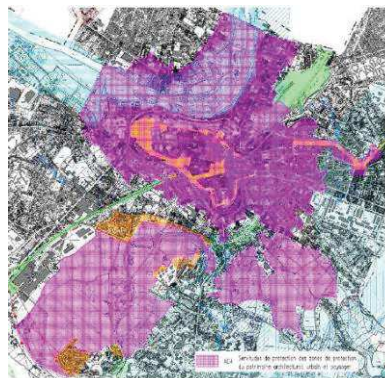


Schéma directeur du commerce et de l'artisanat de proximité GRANDANGOULEME



Le RLPi réglemente les publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, pour améliorer leur intégration dans le paysage (pas de contrôle des messages)

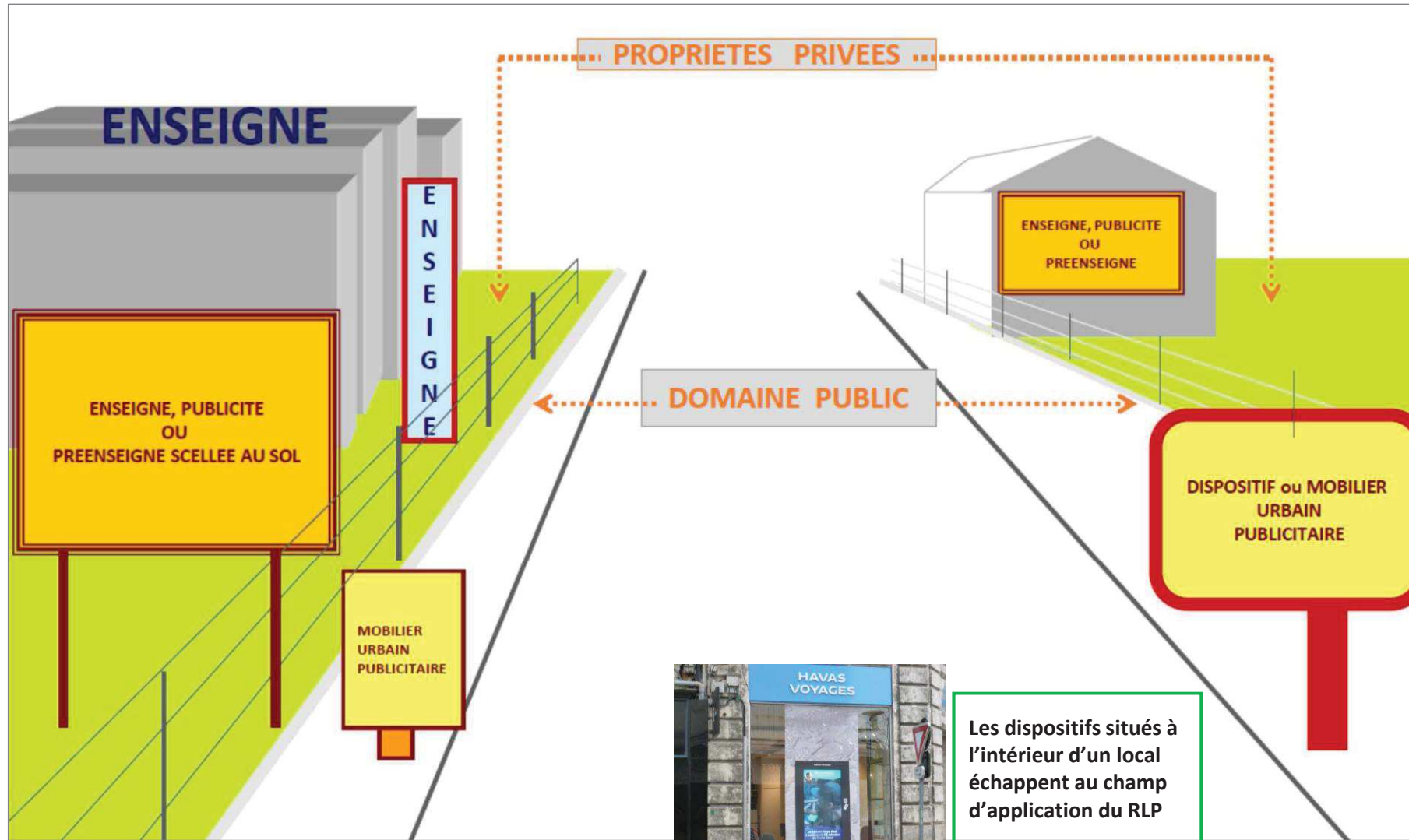


Schéma C.MELACCA

Les dispositifs règlementés

ENSEIGNE : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce



PRE-ENSEIGNE : indique la proximité d’un immeuble, où s’exerce une activité déterminée



PUBLICITE : destinée à informer le public ou attirer son attention



Sur le domaine public, 5 types de mobiliers urbains peuvent recevoir, à titre accessoire, de la publicité

➤ Contrats passés par les communes ou autre collectivité avec un (des) opérateur(s)



1. Kiosque à usage commercial (hors territoire)



2. Abris voyageurs (ex: hors territoire – cf futurs abris BHNS)



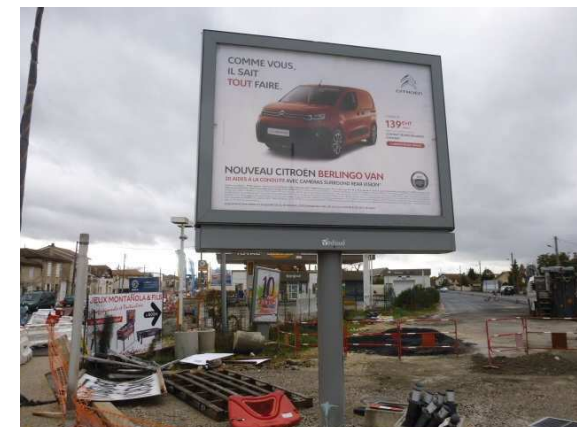
3. Colonne porte-affiche (hors territoire)



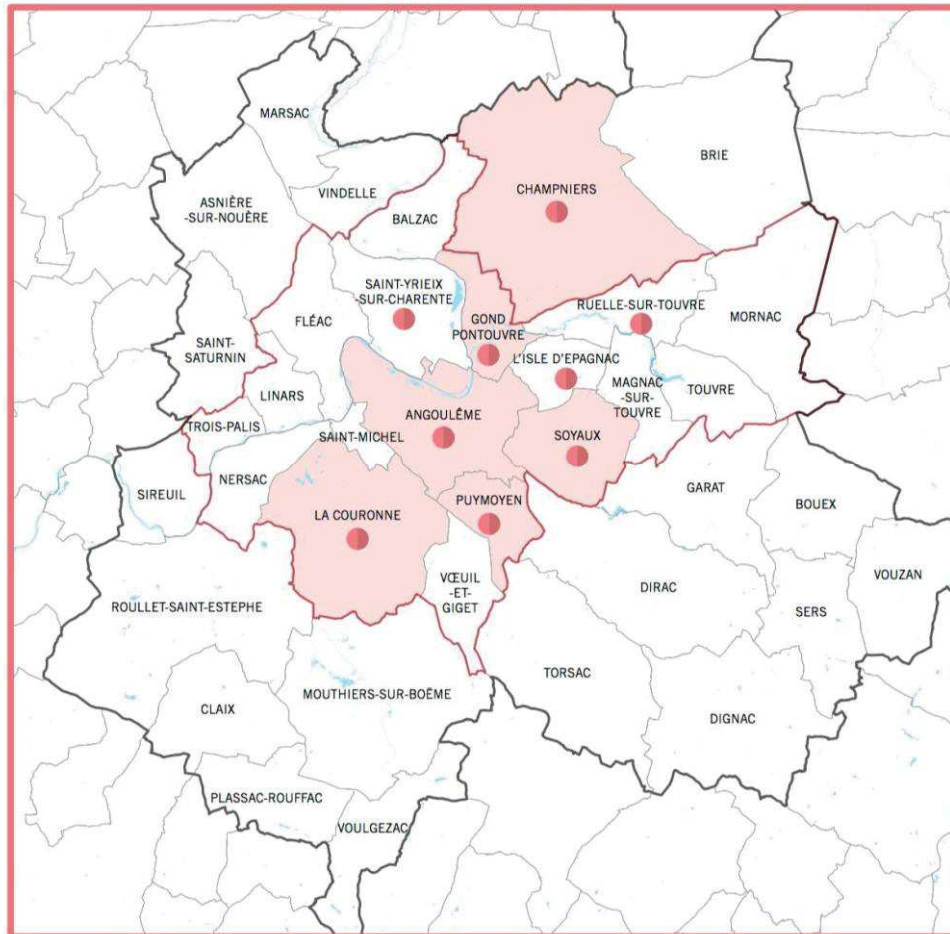
4. Mâts porte-affiches (hors territoire)



5. Mobilier d'information publicitaire de 2 m² et 8m²



Le contexte communautaire



5 communes dont les RLP existants deviendront automatiquement caducs le 13 juillet 2020

➤ *Conséquence: perte des protections + perte des pouvoirs de police du Maire au profit du Préfet*

Des régimes juridiques différents entre les 38 communes:

- **5 communes avec RLP / 33 sans RLP**
- **18 communes en Unité Urbaine / 20 hors Unité Urbaine**

Le RLPi = outil d'harmonisation, dans le respect des spécificités de chaque commune

Le RLPi = 1^{er} document de planification de GRANDANGOULEME à 38 communes

La procédure d'élaboration du RLPi = celle d'élaboration d'un PLUi

**CONCERTATION
avec les
organismes
compétents et avec
toute personne
intéressée
+ apports du
CONSEIL DE
DEVELOPPEMENT**

28 juin 2018: Délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du RLPi, les objectifs poursuivis, les modalités de concertation

Notification de la délibération aux PPA

Diagnostic, identification des enjeux propres au territoire

4 avril 2019: Débat sur les orientations générales du RLPi en conseil communautaire, puis dans les conseils municipaux

Réalisation du projet de zonage et de règlement
Puis de toutes les pièces constitutives du RLP (rapport de présentation + règlement + plans+ annexes)

12 décembre 2019: Bilan de la concertation et Arrêt du projet de RLPi

Projet de RLPi arrêté soumis pour avis aux 38 communes membres + aux PPA + à la CDNPS (3 mois pour recueil des avis)

Avril 2020: Enquête publique, puis ajustements éventuels du RLPi

Juin 2020 : Conférence des maires

Juillet 2020: Approbation du RLPi

**COLLABORATION
avec les 38
communes
(ateliers, COPIL,
Conférence des
maires)**

GRANDANGOULEME élabore le RLPi avec:

- **Les partenaires institutionnels (PPA) : Etat (dont ABF), Région, Département, chambres consulaires...**(1^{ère} réunion le 12 février 2019, 2^{ème} en septembre 2019)

- **Les organismes compétents : professionnels de l'affichage et associations** ...(1^{ère} réunion le 12 février 2019, 2^{ème} en septembre 2019)
Ont demandé officiellement à être entendus/ consultés: société JC DECAUX, les organisations professionnelles UPE, SNPE et l'association Paysages de France

- **Toute personne intéressée par le projet:**
 - Informations mises en ligne sur le site internet + sondage
 - Contribution possible dans les registres en mairies ou par mail à rlpi.concertation@grandangouleme.fr
 - Réunion publique du 12 février 2019: près de 50 participants (2^{ème} réunion en septembre 2019)

Les principaux éléments de diagnostic

GrandAngoulême bénéficie de nombreux lieux où toute publicité est interdite:

- Lieux situés hors « agglomération » (espaces bâtis rapprochés)= *les ¾ du territoire*
- Sites classés et réserves naturelles: ex *Rochers (Puymoyen), Remparts, voies de ceintures et promenades (Angoulême)...*



Les principaux éléments de diagnostic

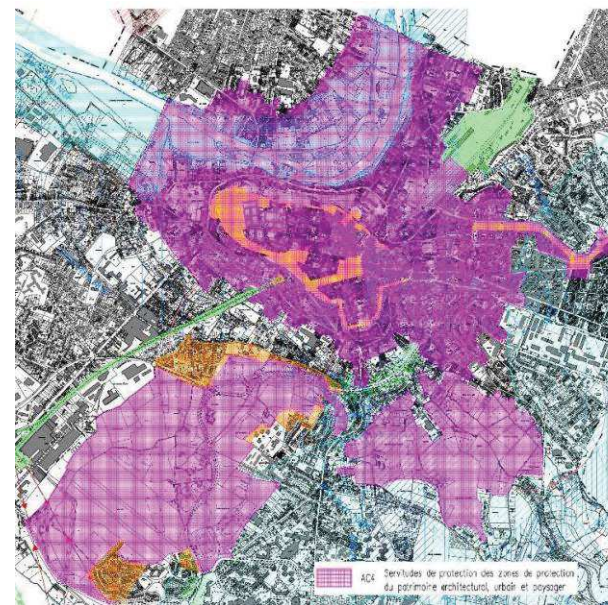
Dans certains lieux, la publicité est en principe interdite, avec dérogation possible par le RLPi :

- **Abords des monuments historiques** (*500m + covisibilité ou PDA comme à SOYAUX et LA COURONNE*)
- **Site Patrimonial Remarquable d'ANGOULEME** (*ex-ZPPAUP dont un secteur sauvegardé à l'intérieur du périmètre ZPPAUP*)
- **Sites inscrits:** *Vallée des Eaux Claires (Angoulême, Puymoyen, Voeuil-et-Giget), Colline Saint-Martin (Angoulême)*



La Couronne: PDA incluant l'église St Jean Baptiste

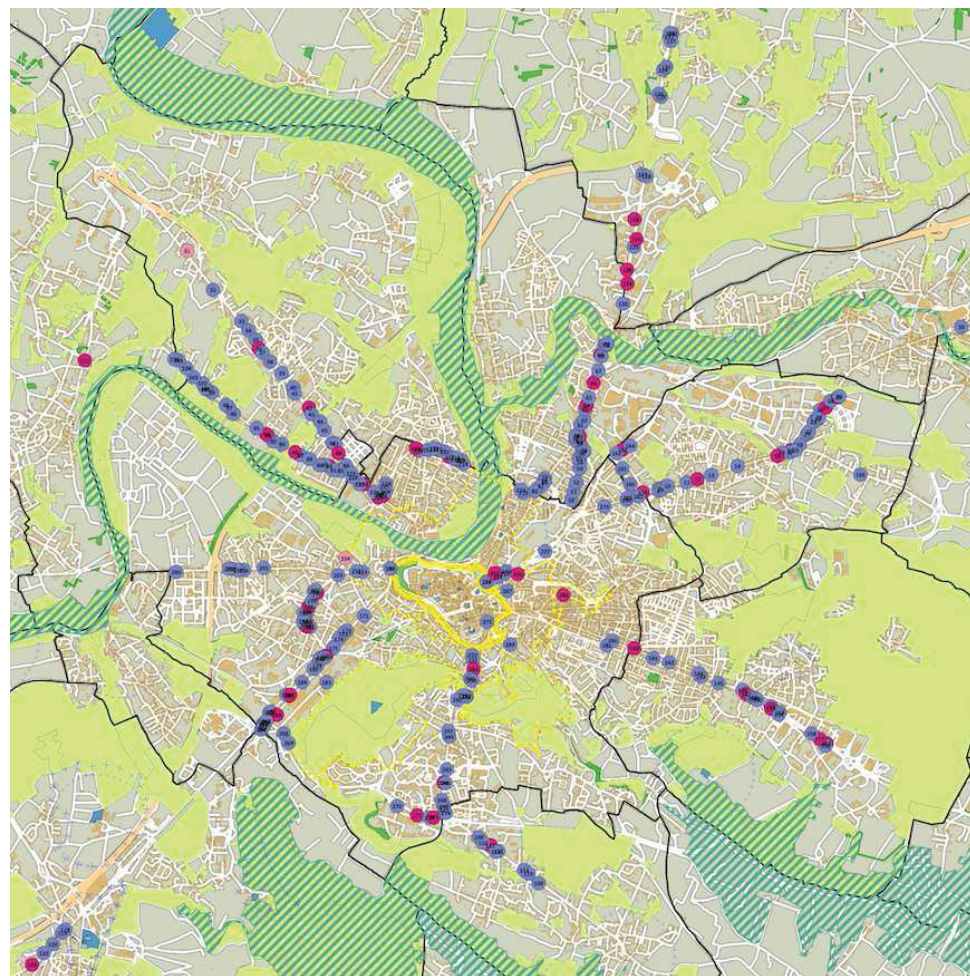
Angoulême: SPR (ex-ZPPAUP de 2010)



Les principaux éléments de diagnostic

Plus de 300 dispositifs publicitaires relevés en novembre 2018 (non exhaustif):

- Majoritairement des scellés au sol avec affiche de 12m²
- Principalement situés dans 8 communes: ANGOULEME, ST YRIEX, GOND PONTouvre, L'ISLE D'ESPAGNAC, SOYAUX, CHAMPNIERS zone des Montagnes, PUYMOYEN, LA COURONNE



SITUES SUR LES AXES STRUCTURANTS ET DOMAINE FERROVIAIRE: Rue St Jean d'Angély (St Yrieix), Rue Général Leclerc (Gd Pontouvre), Av.République (l'Isle d'Espagnac), Av.Ch.de Gaulle (Soyaux), Rue de Navarre (Angoulême), Rte Bordeaux (Angoulême)...

Lieux investis par la publicité

Axes structurants

Champniers: rue des platanes, route de Paris



Angoulême: boulevard jean XXIII



Domaine ferroviaire

Angoulême: bd de Bigorre



Gond-Pontouvre : rue de Paris



Diversité des dispositifs



Scellé au sol 12m² monopied éclairé par projection



Scellé au sol 8m² vitrine



Scellé au sol avec publicité numérique 8m²



Mural 12m²

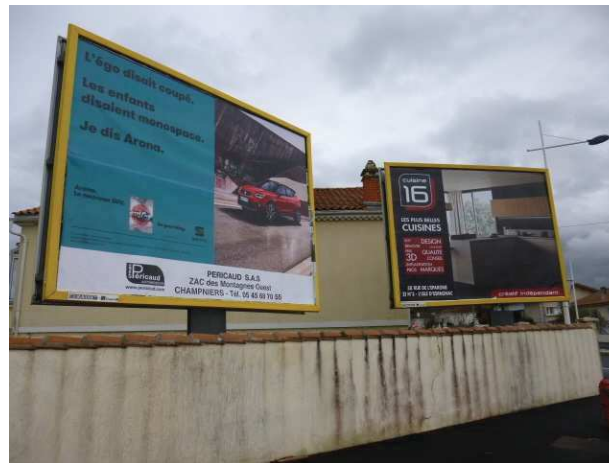


Mural 8m² vitrine sans passerelle



Mural 12m² éclairé par projection avec passerelle

Des doublons



Proposition d'orientation

En matière de publicité et d'enseignes

ORIENTATION N°1:

Etendre la plage horaire d'extinction des publicités et enseignes lumineuses

Dans le cadre de sa politique transition énergétique et afin de maîtriser les consommations d'énergie sur GrandAngoulême, il est proposé que le RLPi impose l'extinction des publicités et enseignes lumineuses **entre 22h et 7h** (au lieu de 1h-6h prévus par la réglementation nationale).



Propositions d'Orientations En matière de publicité Pour le territoire

Orientations « publicité » :

ORIENTATION N°2:

Protéger les lieux à fort intérêt paysager et patrimonial

(ex: abords de MH, site patrimonial remarquable d'ANGOULEME, sites inscrits, cônes de vue...)

- Seraient seulement admises **les publicités sur mobilier urbain** (contrôlées par les communes ou GRANDANGOULEME via leur contrat avec un opérateur), dans la limite de **2m²** pour le mobilier d'information (y compris numérique pour les communes de plus de 10 000 habitants)
- Tout **autre type de publicité y serait interdit** (publicité scellée au sol et murale, lumineuse ou pas...)



Mobilier urbain d'information de 2m² : une face d'informations à caractère général ou local + 1 face publicité commerciale

Orientations « publicité » :

ORIENTATION N°3:

Instaurer des restrictions graduées en fonction des zones en dehors des lieux protégés, pour certaines communes appartenant à l'unité urbaine d'Angoulême (Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, L'Isle d'Espagnac, Nersac, Magnac-sur-Touvre, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix, Soyaux, Touvre)

Une zone (ex: centre-bourg, secteurs d'habitat...) où seule la publicité murale serait admise sur les murs de bâtiment aveugles ou très peu percés.

Une autre zone (zones commerciales et d'activités, et autres lieux) où seraient admis tous les types de dispositifs (muraux, scellés au sol, numériques), avec une limitation de leur nombre (règle de densité).

En toutes zones, là où la publicité sera admise, la surface d'affichage sera limitée à **8 m² ou moins**.

En Unité Urbaine, la réglementation nationale admet les publicités scellées au sol et murales de 12 m² et la publicité numérique de 8m². Le RLPi peut être plus restrictif.

Réduction du nombre par linéaire de façade



Réduction des affiches de 12m² à 8 m² ou moins



Orientations « publicité » :

ORIENTATION N°4:

En dehors des lieux protégés,

1. Maintenir la réglementation nationale pour les 20 communes situées hors unité urbaine d'ANGOULEME

- *Asnieres-sur-Nouere, Bouex, Brie, Champniers (hors zone des Montagnes), Claix, Dignac, Dirac, Garat, Jauldes, Marsac, Mouthiers-sur-Boeme, Plassac-Rouffiac, Rouillet-Saint-Estephe, Saint Saturnin, Sers, Sireuil, Torsac, Vindelle, Voulgezac, Vouzan*

2. Appliquer également cette réglementation nationale, sur tout leur territoire, aux communes en unité urbaine présentant les mêmes caractéristiques paysagères

- *Balzac, Linars, Mornac, Trois Palis, Voeuil et Giget*

Hors Unité Urbaine, la réglementation nationale:

- Interdit la publicité scellée au sol
- Admet la publicité murale, mais limitée à 4m²

Propositions d'Orientations En matière d'enseignes Pour le territoire

Orientations « enseignes » :

ORIENTATION N°5:

Maintenir la réglementation nationale pour les enseignes des zones commerciales et d'activités



La surface cumulée des enseignes en façade ne peut excéder 15% de la surface de la façade commerciale



Les enseignes en toiture doivent être réalisées en lettres et signes découpés et ne peuvent dépasser 60m² de surface cumulée par établissement

Orientations « enseignes » :

ORIENTATION N°6:

- Instaurer des prescriptions simples pour les enseignes traditionnelles sur tout le territoire,
- Renforcer l'intégration des enseignes en lieux protégés (ex: SPR-secteur sauvegardé d'Angoulême)



Sur tout le territoire: Limiter le nombre des enseignes perpendiculaires par établissement



En lieux protégés: Encadrer le mode de réalisation de l'enseigne en bandeau

Prochaines étapes

4 avril 2019 : Conseil communautaire – débat sur les orientations générales du RLPi

Le même débat se tiendra également dans chacun des 38 conseils municipaux

13 juin 2019: ateliers avec les communes (projet de zonage et de règlement)

Septembre 2019: présentation de l'avant-projet de RLP

- 2èmes réunions PPA –professionnels/associations

- 2ème réunion publique

- COPIL

- Conférence des maires

12 décembre 2019 : Conseil communautaire – bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi

Janvier - Mars 2020: consultation PPA + CDNPS

Avril - Mai 2020 : enquête publique

Juin 2020 : approbation du RLPi